

Paris, le 10 décembre 2019

Décision du Défenseur des droits n°2019-263

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le titre IV *Déontologie de la sécurité intérieure* du livre I de sa partie réglementaire ;

Après avoir été saisi des conditions dans lesquelles M. X a été blessé le 28 avril 2016, à H, à la suite de l'usage d'un lanceur de balles de défense par plusieurs fonctionnaires de police ;

Après avoir pris connaissance de l'information judiciaire en cours ;

Suite à l'autorisation d'instruire délivrée le 13 mars 2017 par le juge d'instruction du tribunal de grande instance de H ;

Après avoir entendu le brigadier-chef Y et le gardien de la paix Z qui ont fait usage d'un lanceur de balles de défense ;

Après avoir adressé une note récapitulative au brigadier-chef Y et au gardien de la paix Z ;

Ayant pris connaissance des réponses apportées par le brigadier-chef Y et le gardien de la paix Z à cette note récapitulative ;

Après avoir consulté le collège compétent en matière de déontologie de la sécurité ;

Constate que M. X a très probablement été blessé par un tir de LBD 40x46.

Rappelle que l'usage du lanceur de balles de défense, comme tout usage de la force, doit répondre à des impératifs de nécessité et de proportionnalité, tels que prévus par l'article R. 434-18 du code de la sécurité intérieure ;

Constate que dans les instants qui ont précédé l'usage du lanceur de balles de défense, les fonctionnaires de police ont fait l'objet de jets de projectiles justifiant de la nécessité de mettre fin à cette agression, notamment en faisant usage de la force ;

Rappelle que l'instruction du 22 avril 2015¹ portant cadre d'emploi du LBD 40X46 oblige l'auteur du tir à s'assurer que les tiers éventuellement présents se trouvent hors d'atteinte, à prendre en compte un certain nombre de paramètres (distance de tir, mobilité de la personne, vêtements...) et précise que le tir optimum se fait sur une distance de 30 mètres (sur un objectif fixe, le point visé est le point touché) ;

Constate qu'il est avéré que le brigadier-chef Y et le gardien de la paix Z ont fait usage de leur LBD mais qu'il est impossible de déterminer avec certitude l'auteur du tir ayant atteint M. X ;

Constate que la distance qui séparait les personnes visées des policiers a été évaluée entre 35 et 48 mètres, que les manifestants se trouvaient sur la rive opposée en groupe compact composé de lanceurs de projectiles se trouvant au milieu de manifestants pacifiques;

Constate que la séparation par un cours d'eau des fonctionnaires de police auteurs de tirs avec les personnes ciblées empêchait *de facto* toute assistance aux potentielles personnes touchées ;

Considère que les conditions permettant l'usage des lanceurs de balles de défense n'étaient pas réunies ;

Constate qu'indépendamment de l'imputabilité de la blessure de M. X à un tireur en particulier, les tirs effectués dans les conditions décrites, en l'absence de toute information laissant présumer que M. X a lancé des projectiles, n'ont pas respecté le cadre d'emploi de l'arme et sont constitutifs d'un usage disproportionné de la force, contraire à l'article R. 434-18 du code de la sécurité intérieure, portant code de déontologie ;

Constate qu'aucune fiche TSUA n'a été rédigée ni n'a été transmise suite aux tirs réalisés sur le quai Emile Zola à 13h00 contrairement aux directives données par l'instruction du 22 avril 2015 ;

Recommande l'engagement de poursuites disciplinaires à l'encontre du brigadier-chef Y et du gardien de la paix Z, pour un usage disproportionné de leur lanceur de balles de défense et pour ne pas avoir rendu compte de manière précise des circonstances dans lesquelles ils ont fait usage de leur arme ;

¹ Instruction commune du directeur général de la gendarmerie nationale et du directeur général de la police nationale du 22 avril 2015, n° 2015-1959-D, relative à l'emploi du PIE, des lanceurs de balles de défense, de la GMD et de la GLI dans les services de la police nationale et les unités de la gendarmerie nationale.

Constate que depuis les faits, une note de service n° 16 DDSP / P / 2019 du 13 mars 2019 est venue rappeler qu'il doit être systématiquement rendu compte de l'usage de l'arme par écrit, via le traitement informatique relatif au suivi de l'usage des armes (TSUA) conformément à l'instruction DGPN/CAB n°2011-8731-D du 19 décembre 2011 ;

Considère que l'absence de compte-rendu fidèle de l'utilisation de la force constitue un manquement commis par tous les fonctionnaires de police auteurs de tirs de lanceurs, et recommande par conséquent qu'ils soient rappelés à leurs obligations en la matière ;

Constate que l'utilisation du lanceur de balles de défense dans un contexte de manifestation n'est pas adaptée au regard du nombre de personnes présentes, de la mobilité de ces personnes et des risques de blessures graves encourus ;

Recommande au ministre de l'Intérieur, dans le prolongement de son rapport sur le maintien de l'ordre au regard des règles de déontologie remis au président de l'Assemblée nationale en janvier 2018, d'interdire l'utilisation des lanceurs de balles de défense dans les opérations de maintien de l'ordre ;

Conformément aux articles 25 et 29 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011, le Défenseur des droits adresse cette décision au ministre de l'Intérieur, qui dispose d'un délai de deux mois pour faire connaître les suites qu'il donnera à ces recommandations.

Le Défenseur des droits

Jacques TOUBON

> FAITS

La description suivante des faits résulte de l'analyse des pièces de l'information judiciaire, en cours au moment de la rédaction de la présente décision, des auditions réalisées par les agents du Défenseur des droits et de l'observation d'enregistrements vidéo.

Le 28 avril 2016, dans le contexte d'une manifestation contre le projet de loi « travail » à H, des échauffourées ont eu lieu entre les forces de l'ordre et des manifestants.

M. X, âgé de 20 ans à l'époque des faits, explique qu'il a pris part à cette manifestation avec les étudiants de l'université H 02. Selon ses propres déclarations, faites aux services enquêteurs dans le cadre de l'enquête judiciaire, il a rejoint le cortège avec des amis vers 12h et ils ont suivi le trajet officiel jusqu'à la rue Jean Jaurès.

Les échanges radio de la direction départementale de la sécurité publique (DDSP) 35, la vidéosurveillance de l'hélicoptère de la gendarmerie et le procès-verbal de contexte rédigé par le commissaire de police A, depuis le centre d'information et de commandement, permettent d'appréhender le contexte dans lequel l'action des forces de l'ordre s'est inscrite.

Rapidement après le début de la manifestation, un second cortège s'est formé et a emprunté la rue Jean Jaurès avec des poubelles et des banderoles équipées de matelas, vers les policiers protégeant le parlement de Bretagne.

A partir de 12h55, le barre-pont de la rue Jean Jaurès, bloquant l'accès vers le parlement a subi une attaque, matérialisée par des jets de projectiles, l'usage d'un grappin et d'une bombe artisanale. Une poubelle a également été incendiée.

À 12h59, le commissaire divisionnaire B, a donné l'instruction au commandant de police sur place d'intervenir à l'angle Jaurès-République.

À 13h05, la section d'intervention secondée par des effectifs de la sûreté départementale, a entamé une manœuvre pour repousser des manifestants regroupés devant la rue Jean-Jaurès. Ces derniers se séparaient en deux groupes à la suite d'une charge des policiers. Un groupe refluit sur le quai Chateaubriand, suivi par des fonctionnaires de police et se dirigeait alors vers la place Saint-germain où une partie des manifestants empruntait la passerelle piétonne pour rejoindre le quai Emile Zola.

Dans ce contexte, M. X, qui était en tête de cortège avec les étudiants, s'est retrouvé pris dans la charge des forces de l'ordre et a suivi le mouvement de foule qui a emprunté la passerelle pour aller se positionner sur l'autre rive, quai Emile Zola.

M. X dit s'être positionné à 5 mètres sur la gauche après avoir traversé au milieu du quai Emile Zola. Il indique avoir vu des policiers en face, sur l'autre rive qui poursuivaient leur charge. Il a vu un projectile en caoutchouc rouler par terre à ses côtés et a levé la tête pour voir d'où cela venait et c'est à ce moment qu'il a reçu un très violent coup à l'œil gauche, faisant éclater ses lunettes.

M. X qui saignait abondamment, a aussitôt été pris en charge par des soignants qui se trouvaient dans la manifestation et les sapeurs-pompiers ont été appelés à 13h11. Il a ensuite été admis à l'hôpital de Pontchaillou de H, où il a été opéré.

Suites médicales

Le personnel soignant a indiqué dans un premier temps que l'œil gauche de M. X était définitivement perdu. De petits éclats semblant être du verre avaient été retrouvés dans son orbite lors de son opération et placés sous scellés.

Un certificat médical, établi le jour des faits, par le service de médecine légale du centre hospitalier, fait état de « *la perte fonctionnelle totale et irréversible de la vision de son œil gauche* », et précise que cela est dû « *à une contusion violente — un impact violent d'un objet au niveau de l'œil gauche* ». Il évaluait une incapacité totale de travail (ITT) d'une durée de 30 jours sous réserve de complications.

Le 13 juin 2016, un rapport rendu par deux experts médecins légistes a conclu que « *compte-tenu des armes et munitions qui ont été employées durant cette période, l'hypothèse la plus probable est celle d'une lésion majeure de la région orbitale gauche provoquée par un impact de balle de lanceur de balles de défense (LBD) 40x46mm* ».

Suites judiciaires

Informés par les sapeurs-pompiers, le parquet de H ouvrait aussitôt une enquête judiciaire pour des faits de violences volontaires avec arme, qui était confiée à la délégation locale de l'Inspection générale de la police nationale (IGPN). M. X a également déposé plainte.

Le 21 juin 2016, le procureur de la République de H a confié à un juge d'instruction une information judiciaire ouverte pour des faits de violences par personne dépositaire de l'autorité publique suivies de mutilation ou d'infirmité permanente.

Une information judiciaire est en cours à la date à laquelle le Défenseur des droits rend la présente décision et le Défenseur des droits ne saurait se prononcer sur la question de l'existence d'une infraction, ou d'un fait justificatif, appréciation relevant de la compétence exclusive du juge judiciaire. Il entend, dans le cadre strict de la mission qui lui est confiée par l'article 4 de la loi organique du 29 mars 2011, analyser les circonstances dans lesquelles il a été fait usage de la force au regard des règles déontologiques qui encadrent l'action des personnes exerçant une activité de sécurité.

* *
*

> ANALYSE

M. X dénonce un usage disproportionné de la force et des armes au regard de ses graves blessures à l'œil. Ses parents et les parlementaires à l'origine de la saisine souhaitent également dénoncer les méthodes utilisées par les forces de l'ordre pendant la manifestation et notamment l'usage du lanceur de balles de défense.

L'article R. 434-18 du code de la sécurité intérieure, portant code de déontologie, dispose que « *le policier (...) ne fait usage des armes qu'en cas d'absolue nécessité et dans le cadre des dispositions législatives applicables à son propre statut.* » Pour rappel, le LBD est assimilé à une arme à feu suivant la nomenclature des armes en dotation dans la police et gendarmerie nationales.

Le Défenseur des droits a obtenu l'autorisation d'instruire de la part du juge d'instruction près le tribunal de grande instance de H, en date du 13 mars 2017.

Il a réuni au cours de ses investigations une copie des procédures judiciaires établies par la délégation de l'IGPN à H dans le cadre de l'enquête préliminaire et les pièces disponibles, au jour de la présente décision, de l'information judiciaire en cours.

Deux fonctionnaires de police, le brigadier-chef Y et le gardien de la paix Z ont été auditionnés.

Il ressort de l'enquête judiciaire, à savoir du rapport d'expertise des deux médecins légistes, des témoignages de manifestants qui se trouvaient à côté de M. X, des forces de l'ordre et de l'exploitation de vidéo et photographies de la manifestation, que M. X a très probablement été blessé par un tir de LBD 40x46. Par ailleurs, aucun autre élément ne vient affirmer que la blessure de ce dernier aurait une autre origine.

Sur le respect du cadre d'emploi du LBD 40x46 dans le contexte où M. X a été blessé.

Sur les circonstances des tirs réalisés

Sur la base des déclarations du brigadier-chef Y et l'exploitation des vidéos, il est établi que des tirs de LBD ont été effectués en direction du quai Emile Zola, dans la zone où se trouvait M. X, depuis le quai Chateaubriand, où se trouvait le groupe de policiers de MM. Y et Z.

L'instruction du 22 avril 2015 relative à l'emploi des armes de force intermédiaire, en vigueur à l'époque des faits, prévoit que l'usage du LBD 40x46 est autorisé dans le cadre de la légitime défense des personnes et des biens, au titre de la riposte, de l'état de nécessité, ou de la situation où des fonctionnaires de police, appelés afin de dissiper un attroupement, subissent des violences ou voies de fait ou s'ils ne peuvent défendre autrement le terrain qu'ils occupent (article L. 211-9, 6^{ème} al. du code de la sécurité intérieure).

L'instruction précise que dans le cadre du maintien de l'ordre, l'emploi de la force n'est possible « *que si les circonstances le rendent absolument nécessaire* ».

- *Nécessité de l'emploi de la force*

En l'espèce, le brigadier-chef Y indique avoir effectué des tirs d'initiative, en riposte à une agression, à savoir des jets de projectiles.

Plusieurs personnes présentes sur les lieux, commerçants, riverains, manifestants, photographes de presse, ont été entendus dans le cadre de l'enquête judiciaire. Un manifestant, M. D, a déclaré avoir été témoin direct de la blessure de M. X. Il indique avoir vu une fusée d'artifice lancée par un homme situé à proximité de la victime et que cette fusée a atteint le store de la boutique d'antiquité devant laquelle se trouvaient les policiers, quai Chateaubriand.

De l'exploitation des images de l'hélicoptère de la gendarmerie nationale survolant la manifestation, de photographes ou de tiers présents à proximité des forces de l'ordre et des enregistrements du trafic radio de la CSP de H, il ressort qu'à 13:09:34, une fusée lancée depuis l'angle du quai Emile Zola et de la passerelle piétonne a atteint l'immeuble situé au 9, quai Châteaubriand, mettant le feu à un store d'une boutique d'antiquités. Le groupe de forces de l'ordre auquel appartenait le brigadier-chef Y et le gardien de la paix Z se trouvaient alors devant ce bâtiment.

La nécessité de l'emploi de la force pour mettre fin à ces voies de fait apparaît établie dans ce contexte.

Cependant, il convient d'analyser la manière dont il a été fait usage de l'arme, en particulier par le brigadier-chef Y ou tout autre tireur que l'enquête est susceptible d'identifier.

- Les modalités de l'usage de l'arme

Selon l'instruction du 22 avril 2015 portant cadre d'emploi du LBD 40x46, l'auteur du tir « s'assure que les tiers éventuellement présents se trouvent hors d'atteinte, afin de limiter les risques de dommages collatéraux. Il prend également en compte le fait que l'efficacité du dispositif est fonction d'un certain nombre de paramètres (distance de tir, mobilité de la personne, vêtements épais ou non, etc.). (...) Le tireur vise de façon privilégiée le torse ainsi que les membres supérieurs ou inférieurs. La tête n'est pas visée. »

Il est ainsi indiqué que l'arme est efficace à moyenne distance, avec un tir optimum à 30 mètres (sur un objectif fixe, le point visé est le point touché). Elle a un fort pouvoir d'arrêt jusqu'à une distance de 50 mètres, avec des risques lésionnels plus importants en deçà de 10 mètres.

En outre, le cadre d'emploi contenu dans l'instruction mentionne qu'« après un tir, il convient de vérifier sans délai si la personne atteinte par un projectile et qui a été interpellée ne présente aucune lésion. Dans tous les cas, l'individu touché reste sous la surveillance constante des agents de la police ou de la gendarmerie nationale. »

Auditionné par les agents du Défenseur des droits, le brigadier-chef Y explique avoir effectué plusieurs tirs et notamment deux ou trois en direction du quai opposé, pour stopper des personnes en train de lancer des projectiles. Il affirme qu'il visait les membres inférieurs ou supérieurs. Il précise néanmoins que bien souvent les lanceurs de projectiles ne sont pas au premier rang des manifestants. D'après ses déclarations, il n'a visé personne au niveau de la tête et est certain de ne pas avoir visé la personne qui a perdu un œil. Il déclare également que les deux agents de son unité n'étaient pas les seuls à tirer puisque des agents de la BAC ont également tiré depuis cet endroit. M. Y conteste le fait que ces agents de la BAC aient été mis hors de cause par l'enquête judiciaire.

Le même agent explique qu'au regard de la distance qui le séparait des personnes visées, et du fait qu'aucune n'était en mouvement, elles ne courraient pas de risque particulier en cas de tir.

Le gardien de la paix Z a expliqué quant à lui avoir fait usage de son LBD depuis le quai Châteaubriand uniquement en direction de la place de la République, vers ses arrières. Il réfutait avoir tiré en direction du quai Emile Zola. Cependant, les photographies extraites des vidéos montrent M. Z épaulant et déchargeant son LBD en faisant face à la Vilaine. Confronté à ces images, il expliquait ne pas savoir sur qui il avait tiré.

Les déclarations du brigadier-chef Y étaient compatibles avec les éléments de constatations, vidéos, photographies, ainsi qu'avec les témoignages les plus précis dont notamment celui de M. D. Il apparaît possible qu'un des tirs effectués par le brigadier-chef, visant des manifestants qui prenaient pour cible son unité, notamment à l'aide d'engins pyrotechniques, ait atteint M. X. Cependant, les mêmes éléments de constatations indiquaient que le gardien de la paix Z, avait vraisemblablement fait usage de son LBD en direction de la zone où se trouvait M. X.

Pour rappel, la distance séparant les fonctionnaires de police ayant effectué les tirs de LBD des manifestants sur l'autre quai a été évaluée entre 35 et 48 mètres.

En l'espèce, compte-tenu de la distance qui séparait les forces de l'ordre des manifestants, supérieure à l'efficacité optimale attendue de l'arme sur un « point visé, point touché » (30 mètres), de la présence de manifestants en groupes compacts au sein desquels les lanceurs de projectiles évoluaient entre des manifestants qui ne commettaient aucune violence, de la configuration des lieux, en effet, en tirant par-delà le cours d'eau, les forces de l'ordre se trouvaient dès lors dans une situation empêchant *de facto* celles-ci de porter assistance aux potentielles personnes touchées, le Défenseur des droits conclut que les conditions ne permettaient pas un usage des lanceurs de balles de défense.

Sur les circonstances des blessures de M. X

- *Auteurs des tirs de LBD en lien avec la blessure de M. X*

A 13:09:34, la fusée qui a atteint l'immeuble devant lequel se trouvaient les fonctionnaires de police est lancée depuis l'angle du quai Emile Zola et de la passerelle piétonne, à proximité de l'endroit où se trouvait M. X. Les sapeurs-pompiers indiquaient qu'ils avaient été prévenus par téléphone à 13h11.

Le manifestant M. D, témoin direct de la blessure de M. X, indique avoir vu une fusée d'artifice lancée par un homme situé à proximité de la victime atteindre le store de la boutique d'antiquité devant laquelle se trouvaient les policiers, quai Châteaubriand. Il a ensuite vu M. X « *qui était tourné vers la Vilaine, face aux policiers, prendre un truc dans le visage. Il est tombé à genoux et a mis sa main, ou ses mains, sur son visage* ».

Pour rappel M. X a indiqué avoir vu, juste avant son impact, un projectile en caoutchouc rouler par terre à ses côtés.

L'ami de M. D, M. C, a indiqué avoir été percuté par un projectile, qu'il estime être une balle de lanceur de défense, juste après avoir traversé la passerelle avec son ami.

Ces déclarations sont corroborées par les différents actes de l'enquête judiciaire, de l'exploitation des vidéos, des photographies et des différentes auditions effectuées, dont il ressort que la blessure à l'œil de M. X est intervenue durant le même trait de temps que les tirs effectués par les deux agents de la section d'intervention de H, porteurs de lanceurs de balles de défense 40x46, à savoir le brigadier-chef Y et le gardien de la paix Z, qui se trouvaient sur le quai opposé.

Compte-tenu de ces éléments et du rapport d'expertise des deux médecins légistes, M. X a très probablement été blessé par un tir de LBD 40x46.

Toujours selon l'enquête judiciaire, seul le groupe auquel appartenaient les deux agents Y et Z serait à l'origine du tir de LBD ayant atteint M. X. Les images de vidéo surveillance exploitées au cours de l'enquête judiciaire et par les services du Défenseur des droits ont permis d'exclure que des agents de la BAC aient réalisé des tirs de LBD à ce moment-là. Aucun autre agent n'a pu être identifié comme l'auteur potentiel du tir ayant atteint celui-ci. Cette difficulté est d'autant plus problématique que 40 tirs de LBD ont été recensés à l'occasion de cette journée, sans qu'aucune fiche de renseignement n'ait été complétée avec précision.

L'enquête n'a cependant pas permis de démontrer de lien direct entre le tir de l'un de ces deux agents et la blessure de M. X.

En l'état des éléments réunis par le Défenseur des droits, il ne peut être démontré que le brigadier-chef Y ou le gardien de la paix Z sont à l'origine des blessures infligées à M. X.

Néanmoins, s'il ressort de l'enquête judiciaire qu'il y a effectivement eu des jets de projectiles en direction des forces de l'ordre au moment où M. X a été touché, aucun élément de preuve ne vient démontrer que ce dernier était à l'origine de jets de projectile. Aucune fiche relatant l'utilisation d'un LBD ne mentionne qu'il a été visé ou touché à un quelconque moment, et aucun policier n'a réalisé de description de M. X comme étant l'auteur d'un jet de projectile.

Ainsi, indépendamment de l'imputabilité de la blessure de M. X à un tireur en particulier, le Défenseur des droits conclut que les tirs effectués dans les conditions précédemment décrites, en l'absence de toute information laissant présumer que M. X a lancé des projectiles, n'ont pas respecté le cadre d'emploi de l'arme et sont constitutifs d'un usage disproportionné de la force, contraire à l'article R. 434-18 du code de la sécurité intérieure, portant code de déontologie.

Sur L'absence de suivi administratif des tirs de LBD

L'instruction du 22 avril 2015 impose que « *Dans tous les cas d'usage de l'arme, que celui-ci soit suivi ou non d'une interpellation, les circonstances l'ayant justifié, les différentes diligences éventuellement accomplies et l'ensemble des actes subséquents devront systématiquement faire l'objet d'un compte-rendu précis.* »

« *Afin d'évaluer l'impact de l'emploi de ce matériel sur les conditions générales d'intervention face à des situations de violences et bénéficier ainsi d'un retour d'expériences significatif des difficultés rencontrées sur le terrain, à chaque usage opérationnel du LBD de 40 mm : les fonctionnaires de police remplissent une déclaration individuelle, à titre de compte-rendu, via le traitement relatif suivi de l'usage des armes (TSUA).* »

Pour cette journée de manifestation, il ressort de l'enquête judiciaire qu'une seule fiche TSUA a été complétée, par un seul agent, le brigadier-chef Y, appartenant à la section d'intervention. Celui-ci a ainsi mentionné dans cette fiche avoir effectué 18 tirs de LBD, le 28 avril 2016, à 16h, sur l'esplanade Charles de Gaulle.

Face aux éléments de l'enquête et notamment des photographies montrant deux agents de la section d'intervention en train de pointer et décharger leur arme en direction du quai opposé dans le temps où M. X a été blessé, le brigadier-chef Y a déclaré, au cours de l'enquête judiciaire et devant les agents du Défenseur des droits, avoir effectué deux ou trois tirs en direction du quai opposé. Le deuxième porteur de LBD, le gardien de la paix Z a nié avoir effectué des tirs en direction du quai opposé.

Un procès-verbal du compte-rendu de l'utilisation des munitions utilisés par les forces de l'ordre ce jour-là, mentionne les munitions suivantes :

12h57 : des gaz lacrymogènes

13h07 : tirs de dispositif manuel de protection
13h15 : nouveau lancer de grenades
13h52 : bilan 8 tirs de grenades à main et un tir de Cougar
14h01 : tirs de grenade lacrymogène au cougar
15h33 : tirs de MP7 et de LBD 40X46
16h45 : un jet de grenade par la BST
16h47 : tirs réalisés par la BST, 6 tirs de LBD 40X46 et 2 tirs de MP7.

Au total, il a notamment été comptabilisé 40 tirs de LBD 40x46.

Or, au regard des éléments transmis au Défenseur des droits, il apparaît que les tirs réalisés lors de la blessure de M. X, vers 13h, sur le quai Emile Zola, n'ont pas été mentionnés. Aucune fiche TSUA ne semble avoir été rédigée ni transmise.

M. Y a indiqué n'avoir rempli qu'une seule fiche descriptive de tous ses tirs de LBD ce jour-là car eu égard à leur mobilisation quotidienne à cette époque, ce renseignement, pour chaque tir et en chaque lieu, était très compliqué. Il explique que le logiciel impose en effet de remplir une fiche par tir et qu'il faut environ trente minute pour remplir une fiche.

M. Z explique quant à lui avoir rapporté verbalement à son supérieur le nombre de tirs effectués.

L'absence de compte-rendu fidèle contrevient aux instructions d'emploi et peut-être de nature à jeter le discrédit sur l'ensemble des déclarations d'un fonctionnaire qui relate la manière dont il a fait usage de la force au cours d'une intervention. De plus, cela rend incontestablement plus difficile la mise en œuvre du contrôle des conditions de l'utilisation de la force, réalisé *a posteriori*.

L'article R. 434-4 du code de la sécurité intérieure dispose : « *Le policier ou le gendarme porte sans délai à la connaissance de l'autorité hiérarchique tout fait survenu à l'occasion ou en dehors du service, ayant entraîné ou susceptible d'entraîner sa convocation par une autorité de police, juridictionnelle, ou de contrôle* ».

La note de service n°16 DDSP / P / 2019 du 13 mars 2019 est venue rappeler qu'il devait être systématiquement rendu compte de l'usage de l'arme par écrit, via le traitement informatique relatif au suivi de l'usage des armes (TSUA) conformément à l'instruction DGPN/CAB n°2011-8731-D du 19 décembre 2011.

Le Défenseur des droits considère que le fait de ne pas avoir rendu compte par écrit de l'ensemble de ces éléments à la date des faits constitue un manquement à l'article R. 434-4 précité.

Le Défenseur des droits considère que l'absence de compte-rendu fidèle de l'utilisation de la force constitue un manquement à l'article précité justifiant que le brigadier-chef Y et le gardien de la paix Z, ainsi que tous les fonctionnaires de police auteurs de tirs de lanceurs, soient rappelés à leurs obligations en la matière.

Sur l'utilisation du lanceur de balles de défense LBD 40x46 lors de manifestations

La blessure du réclamant est d'une gravité indéniable et n'est pas un cas isolé depuis que les lanceurs de balles de défense sont utilisés au cours d'opérations de maintien de l'ordre en marge de manifestations. Nonobstant le comportement individuel de son utilisateur, dans un contexte de manifestation, la probabilité élevée que cette arme provoque des blessures comme la perte d'un œil, lui confère un degré de dangerosité disproportionné au regard des objectifs poursuivis par le maintien de l'ordre.

Par ailleurs, dans une affaire similaire à la présente espèce, le juge administratif a eu l'occasion de considérer le LBD comme une « *arme dangereuse comportant des risques exceptionnels pour les personnes* » dont l'usage est susceptible de constituer une faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat².

En conséquence, si le Défenseur des droits n'entend pas remettre en cause, en soi, le recours à cette arme, il renouvelle sa demande d'interdiction dans un contexte de manifestation, comme il a encore eu l'occasion de le recommander dans son rapport sur le maintien de l'ordre au regard des règles de déontologie, remis au Président de l'Assemblée nationale le 10 janvier 2018 et de le déclarer publiquement le 19 janvier 2019.

² CAA de Nantes, 5 juillet 2018, Ministre de l'Intérieur, n° 17NT00411.